

**Avenant de révision à l'accord contrat de solidarité et
d'avenir du 2 avril 2020**

Le 15 décembre 2020

ENTRE

**Renault s.a.s., ACI Villeurbanne, Fonderie de Bretagne, Maubeuge Construction
Automobile, Renault Sport Cars, Société des Automobiles Alpine, Sofrastock
International, Société de Véhicules Automobiles de Batilly, Société de
Transmissions Automatiques, SODICAM² et Renault Digital**

Représentée par M. François ROGER
Directeur des Ressources Humaines Groupe

François Roger

ET

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Franck DAOUT

Franck DAOUT

C.G.T.

représentée par M. Jean-François PIBOULEAU

C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Guillaume RIBEYRE

Guillaume RIBEYRE

F.O.

représentée par Mme Mariette RIH

Mariette RIH

PREAMBULE

Apparue fin 2019 en Chine, la Covid-19 est aujourd'hui responsable d'une crise sanitaire mondiale majeure qui perdure.

Au mois de mars 2020, face à cette situation inédite le Gouvernement français a dû instaurer un confinement qui a induit de multiples conséquences avec des impacts économiques majeurs pour les établissements et filiales inclus dans le champ d'application du présent avenant.

Ainsi, chacun a été contraint de procéder, dans des proportions différentes, à des demandes de recours à l'activité partielle auprès des autorités compétentes afin de faire face à la sous-activité constatée.

Afin de protéger certains salariés des pertes de rémunération associées à cette situation, un accord, intitulé « contrat de solidarité et d'avenir », a été conclu le 2 avril 2020. Ce texte, qui doit arriver à terme le 31 décembre prochain, a notamment permis de neutraliser les effets financiers de l'activité partielle en faisant jouer la solidarité de tous.

Des dispositions visant à garantir la santé et la sécurité des salariés y ont aussi été prévues avec la création de commissions paritaires permettant d'accompagner les reprises d'activité qui sont intervenues au mois de mai dernier.

Courant du mois d'octobre suivant, le Gouvernement français a dû, compte tenu de la recrudescence de l'épidémie de la COVID19, décider d'une part, de prolonger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et d'autre part, d'instaurer un nouveau confinement. Celui-ci a débuté le 30 octobre et a, comme le précédent, conduit à la fermeture des showrooms jusqu'au 28 novembre inclus.

Ces fermetures, les mesures prises par d'autres gouvernements étrangers dans lequel le Groupe est implanté et plus globalement, la situation économique dans lequel se trouve actuellement le pays, a de nouveau induit une forte baisse d'activité. Ainsi, l'activité commerciale du Groupe enregistre, en France, une diminution de 34% par rapport au mois de novembre de l'année précédente.

Par ailleurs, tant les prévisions d'activité sur le début de l'année 2021 que la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 font présager que des établissements ou filiales puissent avoir de nouveau besoin de recourir à l'activité partielle.

En outre, dans tous les établissements et filiales concernés par l'accord « CSA », des salariés sont encore en activité partielle car ils sont personnes dites « vulnérables ».

De nombreuses incertitudes demeurent également sur l'évolution de la situation sanitaire et son impact sur l'activité des usines.

Au demeurant, il est envisagé d'ouvrir dès le début d'année prochaine une négociation visant à la conclusion d'un accord portant sur l'Activité Partielle de Longue Durée (APLD).

Dans cette attente et compte tenu de la situation actuelle, il a été décidé de procéder à la prorogation de la durée d'application de plusieurs dispositions de l'accord CSA afin d'assurer aux salariés les mêmes garanties.

C'est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1 – REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ACCORD CONTRAT DE SOLIDARITE ET D'AVENIR

Comme évoqué au préambule du présent avenant, la pandémie liée à la Covid19 nécessite de faire perdurer, au-delà du terme initialement convenu au 31 décembre 2020, plusieurs dispositions de l'accord contrat de solidarité et d'avenir (CSA) du 2 avril dernier.

Dans cette logique, il est convenu que les titres suivants continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du mois de février 2021 :

Concernant le chapitre 1er – Gérer la sous-activité et ses impacts

- **Titre 1 – Conditions de recours**
- **Titre 2 – Garantie de maintien de rémunération** étant précisé que :
 - o Concernant le taux d'indemnisation de 70% évoqué dans l'accord du 2 avril, celui-ci dépend des décisions du Gouvernement français et peut donc évoluer. La Direction s'engage quelles que soient les éventuelles évolutions à venir, à garantir aux salariés concernés, comme cela a été le cas sur l'année 2020, une rémunération nette à 100%, accessoires compris, pendant toute la période d'un éventuel recours à l'activité partielle dans chacune des entreprises parties au présent avenant et dans le cadre de la gestion de la sous activité induite par la crise sanitaire et économique liées au coronavirus.
 - o Maintien de toutes les autres dispositions, en dehors du point intitulé « contribution de solidarité ».
- **Titre 3 – Garanties complémentaires :**
 - o Maintien dans son intégralité de la partie concernant les formations ;
 - o Concernant la partie « congés », poursuite de l'engagement pris en matière d'acquisition des droits à congés et repos de toute nature pendant toute la période d'activité partielle ;
 - o Concernant le paragraphe « mesures salariales et épargne », conservation des droits à Intéressement et à Participation.
- **Titre 4 – Maintien d'un dialogue social de qualité et communications syndicales**

Concernant le chapitre 2 – Soutenir la reprise d'activité

- **Titre 1 – Préservation de la santé et de la sécurité des salariés**

Concernant le chapitre 3 – Dispositifs administratifs et juridiques

- **Titre 2 – Commission centrale d'application**

ARTICLE 2 – DISPOSITIFS ADMINISTRATIFS ET JURIDIQUES

Durée et conditions d'application de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature et ce, jusqu'à la fin du mois de février 2021.

Conformément aux dispositions légales et sauf exceptions dûment mentionnées, les mesures du présent avenant se substituent de plein droit à celles ayant le même objet résultant d'usages, d'engagement unilatéraux, d'accords atypiques, d'accords collectifs d'entreprise et d'établissement compris dans son champ d'application.

Commission de suivi du présent avenant

Les dispositions du présent avenant font l'objet d'un suivi dans le cadre des réunions de la commission d'application créée par l'accord contrat de solidarité et d'avenir qui perdure pendant toute la durée de vie du présent avenant.

Notification, dépôt et publicité

Le présent avenant est notifié à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions légalement prévues.

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans la base de données nationale et sera donc rendu public.

Il sera, par ailleurs, déposé en deux exemplaires dont un en version électronique dans les conditions prévues par le code du travail, à l'unité territoriale de la DIRECCTE d'Ile de France pour les Hauts de Seine et au Secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Boulogne- Billancourt.

Adhésion

Toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application du présent avenant, et qui n'en est pas signataire, peut y adhérer dans les conditions légales applicables. Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité du texte.

Révision

Pendant sa durée d'application, le présent avenant peut être révisé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail.

Fait à Boulogne Billancourt, le 15 décembre 2020

Avenant de révision à l'accord contrat de solidarité et d'avenir du 2 avril 2020

ENTRE

**Renault s.a.s., ACI Villeurbanne, Fonderie de Bretagne, Maubeuge Construction
Automobile, Renault Sport Cars, Société des Automobiles Alpine, Sofrastock
International, Société de Véhicules Automobiles de Batilly, Société de
Transmissions Automatiques, SODICAM² et Renault Digital**

Représentée par M. François ROGER
Directeur des Ressources Humaines Groupe

François Roger

ET

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Franck DAOUT

Franck DAOUT

C.G.T.

représentée par M. Jean-François PIBOULEAU

C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Guillaume RIBEYRE

Guillaume RIBEYRE

F.O.

représentée par Mme Mariette RIH

Mariette RIH